

DEMOCRATIE REPRESENTATIVE

(Résolution adoptée à la cinquième séance plénière tenue
le 5 juin 1991)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT:

Que le Préambule de la Charte de l'Organisation des Etats Américains établit que la démocratie représentative est une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région;

Que, conformément à la Charte, l'un des buts fondamentaux de l'OEA est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de la non-intervention;

Qu'il convient d'accorder le respect qui s'impose aux politiques de chacun des Etats membres en matière de reconnaissance des Etats et des gouvernements;

Que compte tenu de l'existence généralisée de gouvernements démocratiques dans l'hémisphère, il y a lieu de donner une application effective au principe consacré dans la Charte selon lequel la solidarité des Etats américains et les objectifs élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative;

Que persistent encore dans la région de sérieux problèmes politiques, sociaux et économiques qui peuvent menacer la stabilité des gouvernements démocratiques,

DECIDE:

1. De demander au Secrétaire général de solliciter la convocation immédiate du Conseil permanent au cas où se produiraient des faits occasionnant une interruption brusque ou intempestive du processus politique institutionnel démocratique ou du légitime exercice du pouvoir par un gouvernement démocratiquement élu, dans l'un quelconque des Etats membres de l'Organisation, pour examiner, dans le cadre de la Charte, la situation et décider de la convocation d'une réunion ad hoc des ministres des relations extérieures ou d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, ce, dans un délai de dix jours.

2. D'établir que la réunion ad hoc des relations extérieures ou de la session extraordinaire de l'Assemblée générale aura pour objet d'analyser collectivement les faits et de prendre les décisions jugées appropriées, conformément à la Charte et au droit international.

3. De charger le Conseil permanent d'élaborer un jeu de propositions visant à encourager la préservation et le renforcement des régimes démocratiques sur la base de la solidarité et de la coopération internationales, et de lui faire rapport à sa vingt-deuxième Session ordinaire.